

<b>I. N. A. O.</b>	
<b>COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES</b>	
<b>Séance du 6 octobre 2022</b>	
Résumé des décisions prises	
<b>2022 – CN 400</b>	<b>Date : 6 octobre 2022</b>

**Membres présents**

Présidente : Dominique HUET

Christophe ANNAHEIM, Philippe BLAIS, Jean-Stéphane BLANCHARD, Guylaine BLUTEAU, Pascal BONNIN, Corinne BORDE, Pierre CABRIT, Laurence CHABRIER, Gildas COUALLIER, Philippe DANIEL, Sylvie DELAURIER, Mathieu DONATI, Benoit DROUIN, Romain FERON, Sandrine FAUCOU, Julien GODET, Alexandra GRIGNON, Jean-Yves GUYON, David JOKIEL, Hervé JUIN, Cécile JUMEL, Matthieu LABARTHE, Yves LE QUELLEC, Rémi LECERF, Caroline LECLERCQ, Nathalie LEGAVRE, Benoit LEMELLE, François LUQUET, Nelly MAKOWSKI, Arnaud MANNER, Didier MERCERON, Sébastien MULLER, Olivier PAGET, Jean-Marc POIGT, Armelle REMOND, Jean-François ROLLET, Patrick ROULLEAU, Marc SAULNIER, Anne SOLER, Samuel TETTARD, Vincent THENARD, Benjamine VANDEPUTTE-RIBOUD

**Assistaient également au comité national**

- Serge LHERMITTE Commissaire du gouvernement
- Nicolas CHEREL de la DGPE
- Marion LOUIS de la DGPE
- Gaspard FORMERY de la DGPE
- Claire DAMIEN et Xavier ROUSSEAU de la DGCCRF

**Agents INAO**

Carole LY directrice par intérim de l'INAO

Julie BARAT, Alexandra OGNOV, Christelle MARZIN, Diane SICURANI, Bastien BULLIER, Sabine EDELLI, Franck VIEUX, Joachim HAVARD, Fanny HENNEQUIN et Marie-Noëlle CAUTAIN

**H2Com** : Clotilde SCHAEFFER

**Membres Excusés**

Jean-Pierre BONNET, Chantal BRETHERS, David CASSIN, Magalie CHEVALIER, Paul DABADIE, Gilles GALOPIN, Philippe Jean, Luc PELCE, Guillaume PERDRIEL

**Membres absents**

Bernard LACOUTURE, Patrick SOURY

**Etait invité**

FEDELIS : Caroline GALLARD

\* \*  
\*

<p><b>2022-CN401</b></p>	<p><b>Résumé des décisions du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 25-26 janvier 2022</b></p> <p>Le comité national a approuvé le résumé des décisions prises après intégration d'une correction rédactionnelle sur le sigle UGB (et non UGP).</p>
<p><b>2022-CN401a</b></p>	<p><b>Résumé des décisions du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 30 juin 2022</b></p> <p>Le comité national a approuvé le résumé des décisions prises.</p>
<p><b>2022-CN402</b></p>	<p><b>Compte rendu analytique du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 25-26 janvier 2022</b></p> <p>Le comité national a approuvé le compte-rendu analytique de la séance des 25 et 26 janvier 2022.</p>
<p><b>2022-CN402a</b></p>	<p><b>Compte rendu analytique du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 30 juin 2022</b></p> <p>Le comité national a approuvé le compte-rendu analytique après intégration d'une correction rédactionnelle sur le dossier nougat LR.</p>
<p><b>2022-CN403</b></p>	<p><b>Label Rouge - Conditions de production communes relatives à la production « Produits de charcuterie / salaison pur porc » - Demande de modification - Bilan de la procédure nationale d'opposition – VOTE</b></p> <p>Le comité national a pris connaissance du bilan de la PNO et de la demande complémentaire déposée par le SYLAPORC.</p> <p>Un membre du groupe ad hoc a précisé qu'il s'opposait à l'utilisation des boyaux cellulosiques bien qu'ils ne soient pas présents sur le produit vendu au consommateur. Il considère que la nature du boyau participe à la qualité du produit fini. D'une manière générale, il estime que malgré les évolutions apportées aux CPC, celles-ci pourraient faire l'objet davantage d'améliorations.</p> <p>Le comité national a approuvé les deux modifications apportées aux CPC (46 votants : 42 oui, 4 abs). Il a proposé l'homologation des CPC " Produits de charcuterie / salaison pur porc" (46 votants : 42 oui, 1 non, 3 abs).</p>
<p><b>2022-CN404</b></p>	<p><b>Etat d'avancement des dossiers IGP – STG</b></p>

<p><b>2022-CN405</b></p>	<p><b>« Pérail » - Demande de reconnaissance en IGP - Rapport de la commission d'enquête - Avis préalable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges</b></p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier. Le président de la commission d'enquête remercie les services de l'INAO pour le travail réalisé sur ce dossier.</p> <p>Une question est posée sur le dispositif proposé en matière de durée de pâturage, d'une part au regard de la complexité de la proposition faite et d'autre part au regard du contexte de changement climatique (et des nombreuses modifications temporaires régulièrement instruites) ; il est indiqué que le comité aurait peut-être dû accepter précédemment la proposition de l'ODG à 170 jours. Les conditions du milieu géographique sont rappelées et il est par ailleurs rappelé qu'une alimentation complémentaire est apportée aux brebis pendant la phase de pâturage.</p> <p>Des explications sont demandées sur le rejet de la demande de reconnaissance en AOP. Il est précisé que l'IGP n'est pas un "sous" signe de qualité, d'autant que le niveau du projet de cahier des charges du Pérail est jugé très satisfaisant.</p> <p>Le représentant des consommateurs regrette néanmoins l'autorisation de la double technologie qui implique des différences qu'il juge fondamentales dans la transformation des produits.</p> <p>A l'unanimité (47 votants), le comité national a approuvé les principes et critères de délimitation de l'aire géographique. Il a émis un avis favorable à la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'Association Pérail et approuvé la mise en œuvre d'une protection nationale transitoire. Il a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le cahier des charges et la protection nationale transitoire.</p> <p>Par vote à bulletin secret, le comité national a approuvé, sous réserve de l'absence d'opposition pendant la procédure nationale d'opposition, le cahier des charges ainsi que la reconnaissance de la dénomination « Pérail » en IGP (47 votants – 45 oui – 2 abstentions).</p> <p>Enfin, le comité a approuvé l'actualisation de la lettre de mission de la commission d'enquête et la clôture de la mission de celle-ci en cas d'absence d'opposition.</p>
<p><b>2022-CN406</b></p>	<p><b>Label Rouge - Conditions de production communes relatives à la production « Palmipèdes gavés » (canard mulard et oie) - Demande de modification - Rapport du groupe Ad'hoc - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE</b></p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport du groupe ad hoc sur les modifications des conditions de production communes (CPC) "Palmipèdes gavés" Label Rouge, de l'avis de la formation restreinte du CAC sur les DCC (sous réserve de l'avis du CAC sur les DCC tous SIQO) et de l'analyse des services.</p> <p>Un membre ayant participé aux travaux du GAH a salué le travail et les avancées réalisées mais estime qu'il y a encore des marges d'amélioration.</p> <p>Une question a été soulevée par un membre pour savoir si la DDM tenait compte des différences éventuelles entre le foie gras de canard et le foie gras d'oie. Dans la mesure où les poids des foies de canard et d'oie sont proches, il n'a pas paru nécessaire de fixer des DDM différentes.</p>

	<p>Un membre s'est interrogé sur le fait de savoir si les dispositions du critère C27 relatif au parcours non associé à un bâtiment ou un abri se rapportaient aux dispositions du critère C26 sur l'aménagement des parcours (nombre d'arbres). Le critère C26 concerne tous les parcours, qu'ils soient associés ou non à un bâtiment ou à un abri.</p> <p>A la majorité (48 votants : 47 oui – 1 abs), le comité national a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la PNO sous réserve de l'avis du CAC sur les DCC tous SIQO. Sous réserve de l'absence d'opposition, il a émis un avis favorable (48 votants : 47 oui - 1 abs) à l'homologation des CPC "Palmipèdes gras" ainsi modifiées.</p> <p>Il a été précisé que les plans de contrôle devront être réécrits au format DCS et approuvés et que les dossiers ESQS devront être actualisés et approuvés pour que le dispositif de contrôle afférent au CPC v2 soit complet et effectif. Cela concerne dans un premier temps le cahier des charges LA 12/89 qui complète les CPC, les 2 autres cahiers des charges LA 16/89 et LA 17/89 étant pour l'instant inactifs.</p>
<p><b>2022-CN407</b></p>	<p><b>Label Rouge n° LA 21/06 « Œufs de poules élevées en plein air »</b> - Demande de modifications - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - VOTE</p> <p>Le comité national a délégué l'examen de ce dossier à la commission permanente.</p>
<p><b>2022-CN408</b></p>	<p><b>« Melon de Cavailon »</b> - Demande de reconnaissance en IGP Rapport de la commission d'enquête - Projet du cahier des charges pour vote - Reconnaissance en ODG - Avis préalable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition -- Sous réserve DCS approuvables –</p> <p>Le comité est informé que les DCS ont été déclarées approuvables, permettant la présentation du dossier. Le comité national est informé en séance de la reformulation proposée par les services des principes et critères de délimitation :</p> <p><b><u>Principes de délimitation :</u></b></p> <p>L'aire s'appuie sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ des <b>facteurs naturels géographiques, climatiques, géomorphologiques, pédologiques</b></li> <li>➤ des <b>facteurs humains</b> traduits par une <b>activité historique et continue</b> autour de la production et de la commercialisation du « Melon de Cavailon » sur le territoire</li> </ul> <p><b><u>Critères de délimitation :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Critères liés au milieu physique :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Appartenance à l'entité géographique et géomorphologique correspondant au vaste bassin s'appuyant sur les contreforts du Mont-Ventoux, du plateau de Sault et de la Montagne de Lure, le massif de la Saine-Victoire et la chaîne de l'Etoile et limité à l'ouest par le Rhône. Il se caractérise par un important réseau hydrographique qui a favorisé le développement d'un vaste réseau d'irrigation utilisé pour les cultures de melon ;</li> <li>• Climat de type méditerranéen offrant, sous l'effet du mistral, des conditions de température, d'insolation, de luminosité et d'humidité atmosphérique favorables à la culture du melon ;</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La présence de sols calcaires, limono-argileux (sable &lt;50%), profonds, nécessaires pour la culture du melon.</li> </ul> <p>➤ <u>Critères liés aux facteurs humains</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Appartenance à l'aire d'implantation traditionnelle des cultures de melon, des stations d'expédition et des marchés locaux dédiés</li> <li>• Présence d'un savoir-faire local partagé notamment sur les pratiques culturales et la préparation des melons pour leur mise en marché</li> <li>• Accès des cultures à un réseau d'irrigation</li> </ul> <p>Le représentant de la DGCCRF mentionne une remarque aux points 4.4 et 8 du cahier des charges quant à la disposition suivante : "L'identification doit être apposée a minima sur chaque fruit avec un sticker, un ruban, une cravate." Il rappelle que suite à la loi dite AGECE, le recours aux emballages plastiques est limité et suggère de retirer la disposition afin de garantir la conformité des pratiques avec les dispositions législatives.</p> <p>Le président de la commission d'enquête répond que les grandes et moyennes surfaces ne désirent pas supprimer l'identification individuelle sur les produits de qualité afin d'éviter les mélanges avec des produits conventionnels et que les sticks individuels utilisés par le groupement demandeur sont compostables.</p> <p>Des questions sont posées sur les produits utilisés contre le panic et le souchet. Il est précisé que du fait du paillage plastique, le traitement est rare et localisé.</p> <p>Le comité national considère que la rédaction de la disposition peut être améliorée et qu'il serait préférable d'indiquer que le traitement désherbant est autorisé sur ces 2 adventices de manière sélective. Une reformulation de cette disposition est demandée.</p> <p>A l'unanimité (46 votants), le comité national a approuvé les principes et critères de délimitation de l'aire géographique tels que reformulés en séance.</p> <p>Il a émis un avis favorable à la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion du Syndicat des Maîtres Melonniers de Cavaillon et approuvé la mise en œuvre d'une protection nationale transitoire.</p> <p>Sous réserve de l'avis de l'ODG sur la reformulation de la disposition relative au désherbage demandée en séance, il a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le cahier des charges et la protection nationale transitoire.</p> <p>Par vote à bulletin secret, le comité national a approuvé, sous réserve de l'absence d'opposition pendant la procédure nationale d'opposition, le cahier des charges ainsi que la reconnaissance de la dénomination "Melon de Cavaillon" en IGP (46 votants – 45 oui – 1 abstention).</p> <p>Enfin, le comité a approuvé l'actualisation de la lettre de mission de la commission d'enquête et la clôture de la mission de celle-ci en cas d'absence d'opposition.</p>
<p><b>2022-CN409</b></p>	<p><b>IGP « Volailles de Licques »</b> - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Avis relatif à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges modifié</p> <p>Le comité national a délégué l'examen de ce dossier à la commission permanente.</p>
<p><b>2022-CN410</b></p>	<p><b>IGP « Volailles du Gers »</b> - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête</p>

	<p>Opportunité de la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le cahier des charges - Vote du cahier des charges</p> <p>Le comité national a délégué l'examen de ce dossier à la commission permanente.</p>
<p><b>2022-CN411</b></p>	<p><b>Groupe de travail « Révision des IGP » - Rapport du groupe de travail Propositions et demandes d'orientations</b></p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le représentant des consommateurs regrette l'abaissement à 70% de céréales ainsi que les modalités de calcul des dérivés de céréales (dont certains comme le gluten feed...posent question). Il exprime également à nouveau ses regrets sur la possibilité d'éjointage des pintades.</p> <p>Certains rappellent que l'utilisation de céréales entières dans l'alimentation des volailles fait l'objet de débats de société du fait de la compétition animale vis à vis de l'alimentation humaine.</p> <p>Concernant les dérivés de céréales, les discussions en séance conduisent le comité à renouveler sa demande de mise en place d'un groupe de travail. Un membre est intervenu pour préciser qu'il était nécessaire de ne pas limiter les travaux de ce groupe aux seuls dérivés de céréales mais également au 30% restant de la ration.</p> <p>A l'unanimité (47 votants), le comité national a approuvé la proposition du groupe de travail concernant les carcasses dont sont issues les pièces de découpe avec les valeurs cibles minimales proposées.</p> <p>Il a approuvé (47 votants – 46 oui – 1 abstention) la nomination d'un groupe de travail distinct, commun IGP-LR, pour travailler sur la liste des dérivés de céréales autorisés. Sa composition et sa lettre de mission seront à fixer ultérieurement.</p> <p>Enfin, le comité national a approuvé l'actualisation de la lettre de mission du groupe de travail.</p>
<p><b>2022-CN412</b></p>	<p><b>Label Rouge - Conditions de production communes relatives à la production « Porc » - Demande de modification - Rapport d'étape du groupe Ad'hoc – Avis du comité</b></p> <p>Pour ce dossier, la présidence a été assurée par Philippe DANIEL.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport d'étape du groupe ad hoc et des modifications proposées dans les CPC « Porc ».</p> <p>Le président du groupe ad hoc a rappelé l'importance du travail effectué pour la prise en compte du bien-être animal, pour assurer une meilleure démarcation avec le produit standard et pour garantir la qualité sanitaire des viandes. Il a souligné la nécessité d'aboutir à une nouvelle version des CPC suffisamment exigeante mais qui reste accessible aux éleveurs et permette le maintien d'une valorisation suffisante de la viande de porc Label Rouge.</p> <p>S'agissant du délai sollicité par les professionnels pour le respect de 4 nouveaux critères dont 3 portent sur les bâtiments d'engraissement, le commissaire du gouvernement a indiqué qu'un ajustement des délais devait être recherché afin de proposer un calendrier adapté à la réalité des bâtiments mais sans mettre en difficulté le signe en termes de crédibilité. Il a, ainsi, souligné l'importance d'apporter une proposition suffisamment ambitieuse pour que la dynamique soit lancée dès l'entrée en vigueur de la future version</p>

	<p>des CPC et que les dispositions qui seraient retenues soient d'emblée opérantes pour au moins une partie des acteurs.</p> <p>Un membre du comité national a souligné que l'utilisation de viandes issues de mâles entiers devait être suffisamment encadrée pour éviter tout risque de mettre en marché des viandes odorantes et pour garantir le maintien de la qualité des viandes et des gras.</p> <p>La teneur des échanges entre le groupe ad hoc et les ONG a été rappelé. Le groupe ad hoc s'est attaché à prendre en compte leurs demandes relatives aux attentes sociétales comme la suppression de l'obligation de la castration, l'utilisation du sol ajouré, l'élevage en grandes cases et l'émoissage des pointes. Certaines demandes n'ont pu être satisfaites comme la suppression du caillebotis intégral.</p> <p>Sur le délai, un membre du groupe ad hoc a rappelé qu'il était sollicité pour l'application de 3 critères uniquement. Ces critères permettent de proposer des bâtiments d'élevage suffisamment différents de l'existant, mais avec une période transitoire nécessaire.</p> <p>Un autre membre du groupe ad hoc a indiqué que les schémas génétiques autorisés avaient nécessité des améliorations et que la disposition relative à l'émoissage des pointes, notamment des incisives pouvait faire l'objet d'un réexamen par le groupe.</p> <p>Un membre du comité national a attiré l'attention du groupe ad hoc sur l'importance d'être ambitieux sur les dispositions à prendre pour les bâtiments qui seront construits après l'homologation de la nouvelle version des CPC afin d'obtenir une évolution globale des élevages et de ne pas être tenté de définir des exigences moindres.</p> <p>En l'absence d'autres remarques, le président a clos les débats et a invité le groupe ad hoc à poursuivre ses travaux relatifs aux délais d'application à proposer pour les critères concernés.</p>
<p><b>2022-CN413</b></p>	<p><b>« Miel des Landes » - Demande de reconnaissance en IGP - Rapport de la commission d'enquête - Rapport de la commission de consultants - Mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le cahier des charges - Vote du cahier des charges</b></p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le comité national a posé un certain nombre de questions sur la pratique de transhumance compte-tenu de l'absence d'obligation d'extraction dans l'aire géographique de l'IGP.</p> <p>Il est notamment demandé si la transhumance est possible pour des opérateurs extérieurs à l'aire géographique qui installeraient des ruches au sein de l'aire, ce qui est confirmé, ceux-ci étant alors soumis aux mêmes règles que le reste des opérateurs. Certains regrettent que cette pratique ne soit de nature à ce que la plus-value de l'IGP ne reste pas localisée dans l'aire géographique.</p> <p>Des questions sont également posées en termes de traçabilité et sur les modalités de contrôles pour empêcher qu'un remplissage partiel soit réalisé dans l'aire mais que le remplissage soit finalisé hors aire géographique et que le produit bénéficie de l'IGP de manière indue (notamment du fait de l'absence de délai entre récolte et extraction prévu dans le cahier des charges).</p> <p>La transhumance est une pratique courante dans les filières miels et est prévue dans plusieurs cahiers des charges IGP et qu'elle permet aux opérateurs de Miel des Landes de pouvoir décliner l'ensemble de la gamme de miels.</p>

	<p>Le représentant des consommateurs regrette qu'il n'existe aucune condition d'extraction et de stockage alors que cela peut avoir des conséquences sur la teneur en HMF notamment.</p> <p>Il est proposé de mettre en place une réflexion transversale sur l'ensemble des cahiers des charges miel.</p> <p>Le représentant de la DGCCRF appelle l'attention du groupement sur les modalités de contrôles des mentions de l'origine florale prévue dans l'étiquetage des produits.</p> <p>A l'unanimité (47 votants), le comité national a approuvé les principes de délimitation de l'aire géographique.</p> <p>Il a émis un avis favorable à la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de Syndicat des miels des Landes et approuvé la mise en œuvre d'une protection nationale transitoire.</p> <p>Il a émis un avis favorable (47 votants – 46 oui – 1 abstention) à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le cahier des charges et la protection nationale transitoire.</p> <p>Par vote à bulletin secret, le comité national a approuvé, sous réserve de l'absence d'opposition pendant la procédure nationale d'opposition, le cahier des charges ainsi que la reconnaissance de la dénomination « Miel des Landes » en IGP (47 votants – 41 oui – 1 non - 5 abstentions).</p> <p>Enfin, le comité a approuvé l'actualisation de la lettre de mission de la commission d'enquête et la clôture de la mission de celle-ci en cas d'absence d'opposition.</p>
<p><b>2022-CN414</b></p>	<p><b>Label Rouge LA 03/07 « Blanc de poulet cuit » LA 11/09 « Pomme de terre Manon, spéciale frite »</b> - Proposition de retrait d'homologation des cahiers des charges - VOTE</p> <p>Le comité national a délégué l'examen de ce dossier à la commission permanente.</p>
<p><b>2022-CN415</b></p>	<p><b>« Caviar d'Aquitaine »</b> - Demande de reconnaissance en IGP - Rapport de la commission d'enquête - Mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le cahier des charges - Vote du cahier des charges - Sous réserve DCS approuvables –</p> <p>Le comité est informé que les DCS ont été déclarées approuvables, permettant la présentation du dossier.</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la demande. Il est informé des modifications proposées en séance suite à des échanges récents avec la DGCCRF (“sel minéral et pur” par “sel alimentaire” et erreur de remplacement de terme au point 5.10 “agent” par “additif alimentaire conservateur”).</p> <p>Un regret est exprimé sur le recours à certains additifs dans la conservation du produit même si le comité national a été informé que la filière est actuellement encore en recherche de solutions pour s'en affranchir totalement.</p> <p>La représentante de la DGCCRF rappelle la position de son administration quant à la nécessité de retirer du cahier des charges l'ensemble des obligations réglementaires, notamment celles découlant de la réglementation dite INCO, cette alerte a été formulée en 2018 sur ce dossier.</p> <p>Elle alerte le comité national sur le risque de faire une exception sur ce dossier.</p>

S'agissant de la mention de la dénomination commerciale, le comité national a débattu de la question sachant que si celle-ci fait l'objet d'une décision nationale notifiée à la Commission européenne, à savoir l'emploi de la dénomination commerciale "Esturgeon sibérien", cette dénomination n'est pas unanime au sein de l'Union européenne notamment. Les opérateurs utilisent depuis de nombreuses années le nom scientifique « *Acipenser baeri* » qui est la mention internationale contrairement à « esturgeon sibérien ».

S'agissant de la DDM et de la DLC, le président de la commission d'enquête souligne que le groupement souhaite, en cas de reconditionnement, que les DDM et DLC fixées par les opérateurs tiennent compte de la durée de conservation préalable au reconditionnement, considérant en ce sens que la disposition va au-delà de la réglementation.

Les autres éléments relevant de la réglementation sont retirés.

Les modifications suivantes de la rubrique étiquetage du cahier des charges sont adoptées et seront soumises à l'avis de l'ODG :

**« Sans préjudice des mentions rendues obligatoires par les textes réglementaires, les mentions suivantes figurent également sur l'étiquetage et/ou le suremballage de la boîte de commercialisation :**

- Numéro de conditionnement ;
- ~~Poids net ;~~
- ~~Nom de l'espèce (nom scientifique)~~
- Identification du producteur ou du négociant/reconditionneur ;
- ~~Liste des ingrédients (dont l'additif alimentaire conservateur, le cas échéant) ;~~
- ~~Mention de l'application d'une pasteurisation, le cas échéant ;~~
- ~~Mention de l'application d'une surgélation, le cas échéant : la mention suivante est obligatoire : « Ne pas recongeler un produit décongelé ». La date de surgélation doit également être inscrite avec l'une des deux mentions suivantes : « Date de surgélation : (+ date) » ou « Surgelé le : (+ date) » ;~~
- Date de pêche ;
- DDM ou DLC ;
- ~~Numéro CITES ;~~
- ~~Conditions de conservation." »~~

Des questions sont posées sur l'analyse des services de l'INAO s'agissant des produits considérés comme comparables au caviar, compte-tenu de l'existence d'une production d'œufs de truite dans la région et pouvant conduire à des oppositions.

La représentante de la DGCCRF fait part de ses interrogations quant à l'analyse effectuée, notamment s'agissant des œufs de truites.

Après débats, le comité national a approuvé à l'unanimité (48 votants) les principes et critères de délimitation de l'aire géographique, il a émis un avis favorable à la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'Association Caviar d'Aquitaine.

Sous réserve de l'avis de l'ODG sur les modifications proposées, le comité national a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'une protection nationale transitoire et à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le cahier des charges et la demande de protection nationale transitoire

Par vote à bulletin secret, sous réserve de l'absence d'opposition, et sous réserve de l'avis de l'ODG, le comité national a approuvé le cahier des charges modifié et la

	<p>reconnaissance de la dénomination « Caviar d'Aquitaine » en IGP (48 votants, 41 oui, 3 non et 4 abstentions).</p> <p>Enfin, le comité national a approuvé à l'unanimité (48 votants) l'actualisation de la lettre de mission de la commission d'enquête et la clôture de la mission de celle-ci en cas d'absence d'opposition.</p>
<b>2022-CN4QD</b>	<p><b>Protection des IGP et de la marque Label Rouge - Présentation du cadre juridique et activité de l'INAO en lien avec cette mission</b></p> <p>Une présentation a été effectuée par le service juridique de l'INAO, Mme Fanny HENNEQUIN.</p> <p>Des questions ont été soulevées sur les moyens financiers mise en œuvre pour la promotion de la marque Label Rouge.</p> <p>La qualité de la présentation a été soulignée ainsi que son intérêt. Le Commissaire du Gouvernement a remercié pour la qualité de cette présentation et a invité les membres à s'approprier les règles présentées pour les diffuser au sein des ODG.</p> <p>Il a été précisé qu'une diffusion de la présentation sera effectuée auprès des membres.</p>
<b>2022-CN4QD</b>	<p><b>Commission nationale « Délimitation » - Désignation d'un membre du comité national</b></p> <p>Le comité national propose que M. Annaheim soit désigné au sein de la commission nationale "délimitation".</p>